

DECRET N° 84-95 DU 17 FEVRIER 1984

portant nomination des Membres de la Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés aux camarades :

- Capitaine Philippe GNAMOU
- Capitaine Bio BAGUIDI
- Lieutenant Zacharie OROUKOUGBA et autres Agents des F.A.P.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la loi constitutionnelle N° 83-06 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret n° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 11 Janvier 1984 ;

DECRETE :

Article 1er. - En application des dispositions de l'ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux camarades :

- Capitaine Philippe GNAMOU
- Capitaine Bio BAGUIDI
- Lt Zacharie OROUKOUGBA
- Adjudant-Chef Yéssoufou ACHIROU
- Caporal - Chef Florentin ABISSI et tous autres Camarades convaincus ou complices de détournement de deniers publics au préjudice du Service du matériel et Réparation, du Service de Santé ou du Service Génie des F.A.P.

1-

.../...

- 2 -

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Georges BADA

du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades : - Mathias GOGAN

de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,

- Gérard AGBOTON

de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,

- Wassil IGUE

du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,

- Houftou ALICOU

du Ministère des Finances,

- Capitaine Ernest AHOUANOUGAN

des Forces Armées Populaires du Bénin,

- Capitaine Moustapha ELEGREDE

des Forces Armées Populaires du Bénin,

- Médecin-Commandant Souley DANKORO

du Ministère de la Défense Nationale

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 17 Février 1984

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.-